



Réduction du précompte immobilier pour « personne handicapée »

Région Wallonne

1. J'ai un handicap, et/ou mon ménage compte une personne handicapée. Puis-je bénéficier d'une réduction de précompte immobilier ?

Si vous, ou une personne de votre ménage, êtes reconnu comme handicapé, vous pouvez bénéficier d'une réduction de précompte immobilier pour l'habitation que vous occupez, en tant que propriétaire ou locataire.

Une personne est reconnue comme handicapée s'il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, elle est handicapée physiquement ou psychiquement, ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %

Vous devez pouvoir justifier le statut de personne handicapée via:

- une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale, ou
- tout autre document, tel que par exemple une décision judiciaire, prouvant que vous rencontrez l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

2. Quel est le montant de la réduction de précompte immobilier pour « personne handicapée » ?

Le montant de la réduction varie en fonction de votre situation familiale.

Vous et/ou votre partenaire êtes reconnu(s) comme personne handicapée



- Vous êtes isolé : vous bénéficiez d'une réduction de **125 euros**.
- Vous êtes marié ou vous cohabitez légalement ou de fait :
 - si l'un de vous deux êtes reconnu comme personne handicapée, vous bénéficiez d'une réduction de **250 euros**
 - si vous êtes tous deux reconnus comme personne handicapée, vous bénéficiez d'une réduction de **375 euros** (250 euros + 125 euros).

Vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge (notamment un enfant) de votre ménage reconnue(s) comme personne handicapée

Vous bénéficiez d'une réduction de **250 euros** par personne (enfant) concernée.
Attention ! Il s'agit de la même réduction que celle pour « [charge de famille](#) ».

Votre ménage compte une ou plusieurs autre(s) personne(s) reconnue(s) comme personnes handicapées, qui ne sont pas à charge de votre ménage (par exemple votre frère)

Vous bénéficiez d'une réduction de **125 euros** par personne concernée.

Exemple :

*Jean cohabite avec Annie. Ils ont un fils, Pierre, à leur charge. Annie et Pierre sont reconnus comme personne handicapée. Leur réduction de précompte immobilier s'élève à 250 euros + 250 euros = **500 euros**.*

**3. Je suis locataire de l'habitation que j'occupe.
Qu'en est-il de la réduction ?**

La réduction de précompte immobilier peut être demandée aussi bien par vous que par votre propriétaire.

Dans tous les cas, la réduction est établie au profit du propriétaire de l'habitation. Vous pouvez cependant en déduire le montant de votre loyer sans que votre propriétaire ne puisse le refuser.

4. Comment obtenir la réduction de précompte immobilier pour « personne handicapée » ?

Vous souhaitez obtenir une réduction pour « personne handicapée » pour une habitation dans laquelle vous venez d'emménager ?

Vous constatez que vous remplissez les conditions pour obtenir la réduction pour « personne handicapée » pour une habitation que vous occupiez déjà mais pour laquelle vous n'avez jamais introduit de demande ?



expomaison

Retrouvez toutes les primes dans notre [Vade-mecum Hall 16](#).

Adressez le  [formulaire 179.1.RW \(PDF, 662.76 Ko\)](#) complété, daté et signé, par courrier ordinaire ou électronique, auprès de votre service précompte immobilier dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.

Vous devez joindre au formulaire :

- une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale, ou
- tout autre document, tel que par exemple une décision judiciaire, prouvant que vous rencontrez l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Attention ! La première réduction de précompte immobilier pour « personne handicapée » n'est jamais accordée de façon automatique par l'administration fiscale !

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-personne-handicapee